

|||||

Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution pour une installation de production raccordée en HTA

Conditions Générales

Identification : SEI-FOR-CF_13E

Version : 02

Nombre de pages : 44

|||||

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
01	01/11/2010	création	-
02	09/01/2017	Adaptations réglementaires	01

Résumé / Avertissement

Ce document précise les conditions générales (techniques, juridiques et financières) permettant l'accès au Réseau Public de Distribution HTA exploité par EDF en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer pour une Installation de Production dont la puissance est > à 250 kVA et ≤12MVA.

La Convention de Raccordement, le Contrat d'Accès au Réseau et la Convention d'Exploitation constituent le dispositif contractuel entre EDF et l'utilisateur pour une installation de production raccordée au Réseau Public de Distribution.

CONDITIONS GENERALES

SOMMAIRE

Préambule	4
CHAPITRE 1 Objet et périmètre contractuel	5
1.1 Objet	5
1.2 Périmètre contractuel.....	5
1.3 Pièces contractuelles postérieures à la date du contrat.....	5
1.4 Représentation des Parties	5
CHAPITRE 2 RACCORDEMENT	6
2.1 Ouvrages de raccordement	6
2.2 Evolution des Ouvrages de raccordement.....	6
2.3 Modification du domaine de tension de raccordement.....	7
2.4 Ouvrages de l'Installation de Production	7
2.5 Interruption de la production	8
2.6 Dépassement de la Puissance de Raccordement	8
CHAPITRE 3 COMPTAGE	9
3.1 Dispositif(s) de comptage et contrôle.....	9
3.2 Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage.....	11
3.3 Propriété et accès aux données de comptage.....	13
CHAPITRE 4 Energie réactive	15
CHAPITRE 5 Continuité et Qualité de l'accès au RPD	16
5.1 Engagements d'EDF.....	16
5.2 Engagements du Producteur	21
CHAPITRE 6 Déclaration du responsable d'équilibre	25
CHAPITRE 7 Prix	26
CHAPITRE 8 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	27
8.1 Conditions générales de facturation	27
8.2 Conditions générales de paiement	27
CHAPITRE 9 Responsabilité	30
9.1 Régimes de responsabilité	30
9.2 Procédure de réparation.....	31
9.3 Régime perturbé et force majeure	32
9.4 Garantie contre les revendications des tiers.....	33
CHAPITRE 10 ASSURANCES	34
CHAPITRE 11 EXECUTION DU CONTRAT	35
11.1 Adaptation	35
11.2 Cession.....	35
11.3 Date d'effet et durée du contrat	35
11.4 Prestations complémentaires.....	35
11.5 Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement	36
11.6 Cas de suspension	36
11.7 Résiliation anticipée.....	37

11.8	Effets de la résiliation.....	37
11.9	Confidentialité et données à caractère personnel.....	37
11.10	Contestations.....	38
11.11	Droit applicable - Langue du contrat.....	39
11.12	Election de domicile.....	39
CHAPITRE 12	Définitions.....	40

PREAMBULE

Vu les dispositions du code de l'énergie ;

Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et aux tarifs des prestations annexes en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du code de l'énergie (ci-après la (les) Décision(s) Tarifaire(s)) ;

Considérant notamment,

Qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du code de l'énergie, EDF, en qualité de gestionnaire de Réseau Public de Distribution (RPD) en Corse, dans les DOM et dans les COM, doit assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au RPD, dans des conditions non discriminatoires ;

Qu'aux termes de l'article L111-91 du code de l'énergie un droit d'accès au RPD est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont applicables ;

Considérant que le Producteur déclare s'être assuré que l'Installation de Production est autorisée au sens du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié ou est réputée autorisée à exploiter au titre de l'article L311-6 du code de l'énergie,

Considérant que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre EDF et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Considérant enfin que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au CHAPITRE 12 des Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

1.1 Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection sur le RPD HTA exploité par EDF, de l'énergie électrique produite par le Producteur sur le Site désigné aux Conditions Particulières, ainsi que du soutirage, au RPD, de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des auxiliaires de l'Installation de Production.

Le présent contrat est applicable à toutes les Installations de Production nouvelles ou existantes. Au titre de ses consommations propres (hors consommation des auxiliaires), un Contrat permettant l'accès au RPD en soutirage doit être établi en sus du présent contrat pour l'injection.

1.2 Périmètre contractuel

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant également :

- le cas échéant, une Convention de Raccordement,
- une Convention d'Exploitation,
- le cas échéant, un contrat permettant l'accès au RPD en soutirage.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales,
- les Conditions Particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, EDF rappelle au Producteur l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son référentiel clientèle et de son Catalogue des prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'EDF applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD, ils sont accessibles sur le site d'EDF à l'adresse Internet sei.edf.com. Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la DTR, du référentiel clientèle et du Catalogue des prestations publiés par EDF.

EDF tient également à la disposition du Producteur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre EDF et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

1.3 Pièces contractuelles postérieures à la date du contrat

Après la signature du contrat, lorsque les Parties souhaitent d'un commun accord modifier une ou plusieurs dispositions du présent contrat, celui-ci est modifié par voie d'avenant.

1.4 Représentation des Parties

Pour l'exécution du présent contrat, les coordonnées des interlocuteurs respectifs des Parties ainsi que leurs adresses de correspondance figurent aux Conditions Particulières.

2.1 Ouvrages de raccordement

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières.

Les Ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de concession font partie du domaine concédé de Distribution Publique à EDF. En aval de cette limite, les ouvrages, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1.1 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci du Producteur. Les Ouvrages de raccordement ont été déterminés par EDF en fonction notamment de la Puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières. La tension de référence de raccordement a été proposée par EDF en fonction des contraintes suivantes :

- La plus grande des deux valeurs entre la Puissance Installée et la Puissance de Raccordement au Point de Livraison qui ne doit normalement pas excéder la puissance limite associée à la classe de tension considérée, indiquée dans l'arrêté du 23 avril 2008, soit 12 MW.
- Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Producteur.
- Le respect des engagements de qualité du Producteur visés au CHAPITRE 5.

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières.

2.2 Evolution des Ouvrages de raccordement

2.2.1 Evolution de l'Installation de Production et/ou de la Puissance de Raccordement.

En cas de modification ultérieure de l'installation de production rendant nécessaire une évolution du raccordement du Site et/ou en cas d'augmentation de la Puissance de Raccordement (en cohérence avec les modalités prévues au chapitre 9 de la procédure de traitement des demandes de raccordement SEI REF 07), le signataire de la Convention de Raccordement (ou en l'absence de celle-ci, le Producteur) et EDF prennent respectivement à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs au RPD. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance Installée et/ou la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement en l'absence de Convention de raccordement existante ou d'une révision de cette dernière si une Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du présent contrat sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement.

2.2.2 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le Producteur ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation des perturbations définies à l'article 5.2 des Conditions Générales, EDF peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. EDF peut notamment construire des Ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, EDF informe préalablement le Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception, de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, EDF prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Producteur dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Producteur par EDF.

2.3 Modification du domaine de tension de raccordement

Si le domaine de tension de raccordement du Site est modifié, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat est résilié de plein droit conformément à l'article 11.7 des Conditions Générales. Il appartient alors au Producteur de souscrire le contrat d'accès au réseau au domaine de tension de raccordement correspondant.

2.4 Ouvrages de l'Installation de Production

2.4.1 Equipements du Poste de Livraison

Les équipements du Poste de Livraison de l'Installation de Production doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel d'EDF, avoir été établis en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100. A l'exception des équipements du dispositif de comptage fournis par EDF, ils ont été réalisés et sont renouvelés aux frais du signataire de la Convention de raccordement ou en l'absence de celle-ci par le Producteur et sont entretenus par le signataire de la Convention d'Exploitation. Les plans et spécifications du matériel ont été soumis à l'agrément d'EDF avant tout commencement d'exécution.

Pour les Installations de Production nouvelles, le signataire de la Convention de Raccordement a communiqué à EDF, préalablement à la mise en service de son Installation, un procès verbal attestant de la conformité de celle-ci, établi par un organisme de contrôle agréé, prévu par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

Toutes les modifications apportées par le signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci par le Producteur aux équipements de son Poste de Livraison fonctionnant à la tension de raccordement devront impérativement être communiquées à EDF pour accord, avant exécution.

2.4.2 Moyens de production d'électricité de secours de l'Installation de Production

Le signataire de la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle-ci le Producteur, peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, il doit informer EDF, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité de secours raccordés à l'Installation de Production, et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit d'EDF avant leur mise en œuvre. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes au Référentiel Technique d'EDF. Le Chef d'Etablissement s'engage dans la Convention d'Exploitation à entretenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée de la Convention et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande d'EDF.

L'existence de moyens de production de secours est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, la Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production de secours, pour assurer en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers, est signée entre le Chef d'Etablissement et EDF avant la mise en service de ces moyens.

2.4.3 Droit d'accès et de contrôle

Afin de vérifier le bon fonctionnement des appareillages de protection et de mesure, ainsi que le respect des engagements en matière de qualité pris par le Producteur conformément à l'article 5.2, EDF est autorisée à pénétrer dans le Poste de Livraison du Producteur à tout moment sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces appareillages, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du bon fonctionnement du Réseau.

EDF informe le Producteur par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ou dans le cadre d'une procédure de contrôle du dispositif de protection et/ou de mesure. Le Producteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à EDF de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité.

2.4.4 Responsabilité

Le Producteur et EDF sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le Poste de Livraison ; il est spécifié que le Producteur s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les Ouvrages de Raccordement, sauf convention expresse contraire. Les droits d'accès et de manœuvre sont stipulés dans la Convention d'Exploitation.

La mise en œuvre de ces responsabilités doit s'effectuer selon les modalités prévues au CHAPITRE 9.

2.5 Interruption de la production

Si le Producteur souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, il demandera la résiliation du présent contrat dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales. Cette résiliation n'entraîne pas systématiquement la suppression du raccordement dès lors que la convention d'exploitation est toujours en vigueur avec un interlocuteur désigné responsable des installations du Producteur. A défaut, EDF peut réaliser une suppression de raccordement selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations d'EDF.

Lorsque le Producteur souhaite stopper son activité, et qu'un nouveau Producteur est désigné pour prendre sa suite, le présent contrat peut dans ce cas être cédé au nouveau Producteur, sous réserve de l'accord préalable et écrit d'EDF, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la suppression du raccordement au Réseau.

Avant la date de reprise de l'activité du Site par le futur Producteur, le Poste de Livraison de l'Installation de Production reste sous tension. En conséquence le Producteur cédant est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette Installation.

Si le Producteur n'est pas le signataire de la Convention de Raccordement du Site, il doit informer ce dernier du maintien sous tension du Poste de Livraison et de sa responsabilité en cas de dommage.

2.6 Dépassement de la Puissance de Raccordement

Le Producteur doit limiter la puissance injectée au RPD par son installation à la valeur de la Puissance de Raccordement précisée aux Conditions Particulières du présent contrat.

Pour garantir la sécurité du Réseau, EDF n'est pas tenue de faire face à un éventuel dépassement de la Puissance de Raccordement et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la Puissance de Raccordement. En particulier, EDF peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée au Réseau soit installé. En cas de refus par le Producteur, EDF pourra prendre toutes dispositions visant à interrompre la connexion au Réseau.

Dans ce cas, EDF, conformément aux dispositions de l'article 11.10, doit informer le signataire de l'éventuelle Convention de Raccordement et le Producteur par lettre recommandée avec avis de réception, des dispositions qu'il compte mettre en œuvre. Au titre de l'article L111-93 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Énergie en est également informée.

3.1 Dispositif(s) de comptage et contrôle

3.1.1 Description des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

3.1.1.1 Equipements du ou des dispositif(s) de comptage

Les mesures des énergies et puissances doivent permettre de satisfaire aux besoins au titre du contrat d'injection :

- Mesure au Point de Livraison des énergies actives et réactives injectées ;
- (lorsque le dispositif de comptage est installé côté basse tension, une correction est nécessaire pour prendre en compte les pertes techniques dans le transformateur HTA/BT du site)
- Le cas échéant, mesure au Point de Livraison des énergies actives et réactives consommées par les auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du présent contrat (cf. article 1.1).

Un dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), de Classe de Précision 0,5 pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) Compteur(s) est(sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que horloge, boîtes d'essai, bornier client ;
- des réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) dont Classe de Précision et rapport de transformation doivent être adaptés au dispositif de comptage ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du dispositif de comptage appartenant à EDF, le Producteur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande d'EDF, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- une ou plusieurs liaisons de télécommunication par GPRS solution normalisée, nécessaires au Télérelevé du(des) Compteur(s).

Les équipements composant le ou les dispositif(s) de comptage sont décrits dans les Conditions Particulières.

Les équipements composant le ou les dispositif(s) de comptage sont décrits dans la convention de raccordement (si établie) et rappelés dans les Conditions Particulières.

3.1.1.2 Equipements supplémentaires

Le Producteur peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par EDF pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.5 des Conditions Générales.

3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le ou les Compteur(s) sont fournis par EDF.

Les équipements du dispositif de comptage qui ne sont pas fournis par EDF sont fournis par le Producteur.

3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur est tenu de transmettre à EDF les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Producteur sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par EDF aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique. Les équipements sont réglés par EDF en présence du Producteur et scellés par EDF.

Le Producteur ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit d'EDF, et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera.

Pour ce qui concerne la(les) liaison(s) de télécommunication(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1, sauf prescriptions particulières, EDF fait établir à ses frais une installation de télécommunication sur la base de la solution normalisée et prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant pour chacun des compteurs constituant le dispositif de comptage.

Ce dispositif de télérelève par GPRS est à usage exclusif d'EDF. Pour les besoins du Producteur, EDF met à disposition un port de communication sortie RS 232 sur le ou les compteurs de référence(s).

Dans le cas où le dispositif de communication par réseau GPRS, solution normalisée, n'est pas possible, le Producteur, sur sollicitation d'EDF, fait établir à ses frais une installation de télécommunication pour chacun des compteurs constituant le dispositif de comptage de référence. La nature et les caractéristiques de l'installation de télécommunication retenue seront, dans ce cas, précisées par EDF.

Dans le cas où la liaison est posée et exploitée par un Opérateur téléphonique, EDF prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant et assure le transfert d'abonnement.

Les interventions d'EDF sont réalisées et facturées au Producteur dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations d'EDF en vigueur.

3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage

EDF peut accéder à tout moment aux équipements du dispositif de comptage visé à l'article 3.1.1, afin d'assurer sa mission de contrôle. Le Producteur est informé au préalable du passage du personnel d'EDF. Le Producteur doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel d'EDF puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par EDF.

Le Producteur peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations d'EDF en vigueur.

3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par EDF sont sous la responsabilité du Producteur. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence d'EDF est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention d'EDF en préalable à l'opération. Cette intervention d'EDF est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations.

3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement de ses équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.

Avant toute action, EDF et le Producteur coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de télérelevé d'EDF, le Producteur prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par EDF si cette modification est effectuée au delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par EDF.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence d'EDF est obligatoire et le Producteur est tenu de demander l'intervention d'EDF en préalable à l'opération. Cette intervention d'EDF est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des Prestations.

3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Producteur et EDF s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Producteur s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par EDF.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Producteur, sauf si le Producteur démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.5 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique du fait du Producteur, EDF procède, à titre transitoire, au relevé du ou des compteur(s) par lecture locale, aux frais du Producteur, dans les conditions décrites au Catalogue des Prestations d'EDF.

3.2 Définition, utilisation et prestations liées aux données de comptage

3.2.1 Données de comptage

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 3.1 des Conditions Générales, la puissance (sous la forme d'une Courbe de Mesure) ou l'énergie constituent les données de comptage.

La Courbe de Mesure de l'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kW, est constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10 minutes).

L'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kWh s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédent.

La Courbe de Mesure de l'énergie réactive fournie ou absorbée exprimée en kVAr, est constituée par l'ensemble des puissances moyennes horodatées, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée (10 minutes).

L'énergie réactive fournie ou absorbée, exprimée en kVArh s'obtient par différence entre l'index relevé et l'index précédent.

Selon les caractéristiques techniques du ou des dispositif(s) de comptage visé(s) à l'article 3.1 des Conditions Générales, la puissance active maximale atteinte en injection, exprimée en kW, est disponible dans un ou plusieurs registre du Compteur.

3.2.2 Utilisation des données de comptage

Les données de comptage sont utilisées pour les besoins :

- d'EDF, au titre de l'accès au Réseau (objet du présent contrat)
- d'EDF, acheteur de l'énergie produite, au titre de sa relation contractuelle avec le Producteur

www.edf.fr

EDF – SA
au capital de 1 006 625 696,50 euros
R.C.S. de Paris 552 081 3171

3.2.3 Prestations de comptage de base

EDF effectue une prestation de location, d'entretien, de contrôle, de relevé du dispositif de comptage et de mise à disposition des données. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Producteur à EDF, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Producteur.

En fonction des choix du Producteur, EDF lui fournit les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Producteur.

3.2.3.1 Courbe de Mesure

Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

Si le Producteur a souscrit à ce service, EDF lui adresse, par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Producteur d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Mesure conformément à l'article 3.2.5.1.

Service de Télérelevé

Le Producteur, ou un tiers mandaté par lui, peut télérelever directement les données de comptage, en accord avec EDF. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

EDF met à disposition du Producteur un port de communication sortie RS232 sur le ou les compteurs de référence. Ce service nécessite que le Producteur ou le tiers mandaté par lui procède à la mise en place de l'équipement technique nécessaire et dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder et de traiter les informations délivrées.

En cas de modification du dispositif de comptage, EDF peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Producteur ou le tiers mandaté par lui doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre à EDF d'assurer son obligation de comptage visée à l'article L322-8 du code de l'énergie, le Producteur ou le tiers mandaté par lui s'engage pour ses activités d'accès à distance à ne pas perturber le fonctionnement du compteur ou de l'installation téléphonique locale, le cas échéant, permettant l'accès aux données de comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Producteur ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent EDF dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après un premier avertissement resté sans effet.

3.2.3.2 Index

Les index d'énergie active et réactive relatifs au mois M sont transmis au Producteur selon son choix par messagerie électronique, par télécopie ou par courrier, au plus tard le sixième jour ouvré du mois M+1.

3.2.3.3 Bornier Producteur

EDF met à la disposition du Producteur qui le souhaite, sur un bornier du Compteur auquel il a libre accès, les informations sur le bus de téléinformation client.

3.2.4 Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Producteur peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des Prestations d'EDF.

3.2.5 Modalités de correction des données de comptage en cas d'arrêt ou de défaillance du ou des dispositif(s) de comptage de référence

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du ou des dispositif(s) de comptage, des corrections sont effectuées par EDF selon les modalités indiquées ci-après. Les données corrigées constituent

alors les données de comptage d'énergie injectée par l'Installation prises en compte au titre de l'article 3.2.1.

3.2.5.1 Courbe de Mesure

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.2).

S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Mesure reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.2).

EDF informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Mesure, selon les modalités décrites à l'article 3.2.3.

3.2.5.2 Index

Lorsqu'une correction des index est rendue nécessaire, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble les données de comptage à prendre en compte au titre du présent contrat. Ces données seront reconstituées à partir de tous les éléments d'information disponibles (puissance moyenne, historique des injections, recherche d'analogies avec installations présentant des caractéristiques d'injection comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Producteur conformément à l'article 3.1.1.2).

3.2.6 Contestation des données issues du dispositif de comptage de référence

Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 11.10.

La contestation émise par le Producteur des données de comptage telle que prévue à l'alinéa précédent n'autorise en aucun cas le Producteur à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

3.2.7 Certification des données de comptage

A la demande de l'autre Partie, la Partie propriétaire d'un compteur peut lui transmettre une copie des certificats d'étalonnage ou une attestation de certification du processus de fabrication de ce compteur.

3.3 Propriété et accès aux données de comptage

3.3.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Producteur.

3.3.2 Accès aux données de comptage

Le Producteur, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site.

EDF accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

3.3.3 Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Le Producteur reconnaît avoir été informé, préalablement à la signature du présent contrat de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage

de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4 des Conditions Générales. Le Producteur désigne, au moment de la conclusion du contrat, les prestations pour l'accès aux données de comptage pour lesquelles il opte; ce choix figure dans les Conditions Particulières.

Le Producteur peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander à EDF par lettre recommandée avec accusé de réception la modification des prestations pour l'accès aux données de comptage. EDF adresse alors au Producteur, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, une lettre recommandée avec accusé de réception lui confirmant ses choix. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des Prestations d'EDF.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, autoriser EDF à communiquer ses données de comptage à un tiers. Dans ce cas, il doit en informer préalablement EDF par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette modalité prend effet au plus tard dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre susvisée. Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il lui appartient d'en informer EDF dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.

CHAPITRE 4 ENERGIE REACTIVE

La puissance réactive fournie ou absorbée par l'Installation de Production, dans les limites prévues par la Convention de Raccordement ou en l'absence de celle ci par les textes réglementaires en vigueur au moment du raccordement, est déterminée par EDF en fonction des impératifs d'exploitation du Réseau auquel est raccordée cette Installation.

Le Producteur s'engage à injecter ou à soutirer une quantité d'énergie réactive, fonction de l'énergie active livrée au RPD. Les modalités de régulation (période, consigne en réactif) de l'énergie réactive fournie ou absorbée par l'Installation sont indiquées aux Conditions Particulières du présent contrat.

EDF contrôle le respect des engagements du Producteur au Point de Livraison, sur la base du rapport entre l'énergie réactive fournie ou absorbée et l'énergie active injectée au RPD pendant la période considérée.

Selon la nature du dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière de réactif s'opère sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas (cf. article 3.2.1).

Les conditions d'application du présent chapitre sont définies aux Conditions Particulières.

5.1 Engagements d'EDF

Hormis les situations d'exploitation relevant du régime perturbé ou de la force majeure, décrites à l'article 9.3, il existe en régime normal d'exploitation des aléas inhérents au système électrique, notamment liés à des causes extérieures (aléa climatique entre autres) susceptibles d'affecter la disponibilité du Réseau d'évacuation ou la qualité de l'onde électrique.

Les situations rendant indisponible le Réseau d'évacuation ou altérant la qualité de l'onde électrique conduisent à définir des seuils décrits ci-après, dont le franchissement engage la responsabilité d'EDF dans les conditions de l'article 9.1.1.1.

Concernant la qualité de l'onde électrique, ces seuils constituent les niveaux acceptables de perturbations qui permettent à la plupart des équipements raccordés au Réseau de fonctionner dans de bonnes conditions.

5.1.1 Engagements d'EDF sur la continuité

Les prestations d'EDF relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations d'EDF en vigueur.

5.1.1.1 Engagements d'EDF sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau

EDF peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. EDF fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Producteur.

Engagement sur le nombre de Coupures

EDF s'engage d'une part à ne pas causer plus de deux (2) Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux susmentionnés, et d'autre part à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre (4) heures. Toute méconnaissance par EDF de l'un ou de plusieurs des engagements précités engage la responsabilité d'EDF dans les conditions de l'article 9.1.1 des Conditions Générales.

Prise en compte des besoins du Producteur

Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, EDF prend contact avec le Producteur afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. EDF informe le Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, au moins dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Producteur, EDF peut intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande du Producteur sont à la charge du Producteur. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, lesdits travaux font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Producteur par EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Producteur approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à EDF un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord exprès du Producteur, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale d'EDF sans prise en compte de la demande du Producteur.

Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, EDF prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Producteur de la date, de l'heure et de la durée de la Coupure qui s'ensuit.

Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le Producteur a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires.

5.1.1.2 Engagements d'EDF sur la continuité hors travaux

EDF s'engage à assurer la disponibilité du réseau pour l'injection de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent du régime perturbé et de la force majeure définie à l'article 9.3.

Dans tous les cas, il appartient au Producteur de prendre les précautions qu'il juge utiles pour prémunir son Installation de Production contre les éventuelles indisponibilités du Réseau. Des conseils peuvent être demandés par le Producteur à EDF. Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité d'EDF sont décrites au CHAPITRE 9.

5.1.1.3 Indisponibilités sans Coupure du Réseau réduisant les capacités d'évacuation de l'énergie

Lors de certaines phases d'exploitation sur le RPD ou le réseau HTB les capacités d'évacuation de l'énergie produite par l'Installation de Production peuvent être réduites voire supprimées sans pour autant que cet état conduise à une Coupure. EDF s'engage à limiter ces indisponibilités au strict minimum, conformément aux articles ci-dessous.

Les caractéristiques de ces indisponibilités (fréquence, durée, période) figurent aux Conditions Particulières du présent contrat et n'engagent pas la responsabilité d'EDF pour les dommages causés au Producteur du fait de ces indisponibilités sans Coupure, dès lors qu'elles ont été notifiées au Producteur.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'EDF.

Indisponibilités sans Coupure en situation définitive de Réseau¹

Le RPD peut voir ses capacités d'évacuation de l'énergie produite par l'Installation de Production réduites sans pour autant que cet état conduise à une Coupure lorsque des problèmes d'exploitation sont temporairement rencontrés sur le RPD (y compris HTB).

EDF s'engage à ne pas dépasser le nombre et la durée des indisponibilités sans Coupure de Réseau ci-dessous, qu'elle qu'en soit l'origine, sauf cas de force majeure décrit à l'article 9.3.

$$\sum_{\text{sur l'année}} (\% \text{prodeffacée} \times \text{duréeeffacement}) \leq 48\text{h}$$

Lors d'une indisponibilité sans Coupure, la puissance d'injection acceptable par le RPD est notifiée au Producteur conformément à l'article 3.2 de la Convention d'Exploitation.

Indisponibilités sans Coupure en situation transitoire de Réseau²

Le RPD peut voir ses capacités d'évacuation de l'énergie produite par l'Installation de Production réduites sans pour autant que cet état conduise à une Coupure lorsque des problèmes d'exploitation sont temporairement rencontrés sur le RPD (y compris HTB) dans l'attente de la réalisation de travaux d'adaptation liés au raccordement de l'Installation de Production elle-même ou d'Installations de Production la précédant dans la file d'attente et décrits dans les Conventions de Raccordement correspondantes.

Lors d'une indisponibilité sans Coupure, la puissance d'injection acceptable par le RPD est notifiée au Producteur conformément à l'article 3.2 de la Convention d'Exploitation.

¹ Tous les travaux prévus sur le RPD (y compris HTB) pour le raccordement de l'installation du Producteur, ainsi que les travaux éventuels à réaliser ultérieurement sur le RPD (y compris HTB) pour le raccordement des installations précédant celle du Producteur dans la file d'attente ont été réalisés et les ouvrages concernés par ces travaux ont été mis en service. Cette file d'attente est définie dans la procédure officielle de traitement des demandes de raccordement des installations de production décentralisées, accessible sur le site internet d'EDF (sei.edf.com)

² Des travaux prévus sur le RPD et le réseau HTB pour le raccordement de l'installation du Producteur ou des travaux éventuels à réaliser ultérieurement sur le RPD (y compris HTB) pour le raccordement des installations précédant celle du Producteur dans la file d'attente n'ont pas été réalisés.

5.1.1.4 Limitation de production intermittente dans un système électrique insulaire

Afin de préserver la sûreté du système électrique insulaire et conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008, modifié par l'arrêté du 15 février 2010 puis par l'arrêté du 24 novembre 2010 et à la note du référentiel technique SEI REF 03, le volume de la production mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire comme l'éolien et le photovoltaïque pourra être limité lorsque la somme des puissances injectées par de telles installations dépassera 30 % (valeur applicable au jour de la publication de ces présentes conditions générales) de la puissance active transitant sur le réseau et ce sans contrepartie financière pour le producteur.

Les ordres de déconnexion sont adressés automatiquement depuis le centre de conduite centralisé d'EDF vers les installations du producteur via le dispositif d'échanges d'informations d'exploitation (DEIE) du producteur défini à l'article 17 de l'arrêté du 23 avril 2008 et dans la note SEI REF 06 de la Documentation Technique de Référence d'EDF.

L'état actuel des connaissances sur l'impact de l'insertion massive de production intermittente dans un système insulaire et le développement potentiel de production intermittente de petite puissance non déconnectable, ne permettent pas à EDF de s'engager sur le volume annuel d'heures de déconnexion. Toutefois une estimation de ces durées de déconnexion est indiquée dans les offres de raccordement (Proposition Technique et Financière) transmise.

5.1.1.5 Indisponibilités du Réseau pour des opérations de maintenance lourdes (avec ou sans Coupure)

Certaines opérations prévues de maintenance ou d'entretien sur le Réseau Public de Distribution moyenne ou haute tension, dont la description et la fréquence de réalisation sont identifiées aux Conditions Particulières, peuvent entraîner des indisponibilités du Réseau d'évacuation conduisant à des Coupures ou à des demandes d'effacement total ou partiel de la production raccordée.

Ces opérations devront faire l'objet d'une concertation systématique entre EDF et le Producteur.

Après cette phase de concertation, EDF planifiera ces opérations dans un délai maximal de 1 mois. Elle avertira le Producteur de la période retenue pour la réalisation de ces opérations au plus tard 3 mois avant leur démarrage.

Ces opérations n'engagent pas la responsabilité d'EDF pour les dommages causés au Producteur, dès lors qu'elles ont été notifiées au Producteur.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'EDF.

5.1.1.6 Indisponibilités du Réseau pour des opérations de maintenance courantes (avec ou sans Coupure)

Les opérations de maintenance courantes sont réalisées dans la journée deux fois par an en moyenne.

5.1.2 Engagements d'EDF sur la qualité de l'onde

Les engagements d'EDF en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous.

Les modalités de mesure des paramètres relatifs à la qualité suivent les principes contenus dans la norme EN 50-160 édition mai 2000 à défaut d'autre disposition réglementaire.

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes relatifs à la qualité figurent au CHAPITRE 12 des Conditions Générales.

Phénomènes	Engagement
Fluctuations lentes	U_c , Tension Contractuelle située dans la plage $\pm 10 \%$ autour de U_n , Tension Nominale. Cette valeur figure aux Conditions Particulières du présent contrat
Fluctuations rapides	$P_{it} \leq 1$
Déséquilibres	$\tau_{vm} \leq 2\%$
Fréquence	50 Hz $\pm 2 \%$ pendant 95% d'une semaine. 60Hz dans les COM de Saint-Martin et de

Les Creux de tension étant essentiellement dus à des phénomènes externes inéluctables, les Parties conviennent qu'EDF ne prend aucun engagement standard sur ceux-ci.

5.1.2.1 Mesure

La valeur de la tension de référence est U_n . La mesure de la valeur efficace de la tension est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées, sur une durée maximale d'une période du 50Hz (20 ms) ou 60Hz pour les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

5.1.2.2 Engagements particuliers lorsque le Point Commun de Couplage diffère du Point de Livraison

Les engagements ne s'appliquent au Point de Livraison que sur les phénomènes n'ayant pas conduit à définir un Point Commun de Couplage différent du Point de Livraison.

La Convention de Raccordement précise ce Point Commun de Couplage et les perturbations générées par le Producteur ayant motivé le choix de ce Point Commun de Couplage.

5.1.3 Date d'effet et durée des engagements sur la continuité et la qualité

La date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est la date d'effet du contrat, sauf si les engagements de continuité et de qualité reprennent les valeurs des engagements pris dans le cadre d'un éventuel contrat précédent du Producteur pour le Site. Dans ce cas, la date de prise d'effet des engagements est la même que celle figurant dans le contrat précédent, indépendamment de sa résiliation.

En cas de modification des engagements de continuité et de qualité en cours d'exécution du présent contrat, la date de prise d'effet des engagements de continuité et de qualité est celle fixée dans l'avenant constatant la modification desdits engagements.

Les engagements relatifs au nombre de Coupures visés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.1.2 des Conditions Générales portent sur une durée d'un an.

5.1.4 Informations sans engagement d'EDF en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension et de la fréquence autres que celles visées à l'article 5.1.2, EDF ne prend aucun engagement et fournit les informations suivantes.

5.1.4.1 Variations de fréquence

Dans un système électrique insulaire, les variations de fréquence sont plus nombreuses et plus fortes que sur un réseau interconnecté à un grand réseau continental. Les incidents de production se traduisent par des baisses de fréquence nécessitant parfois des délestages de clientèle (et de la production décentralisée à proximité) pour retrouver l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques. Les incidents sur le Réseau peuvent également provoquer des variations de fréquence.

Le Producteur prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.1.4.2 Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des utilisateurs raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière. Ils sont plus nombreux et plus marqués dans un système électrique insulaire que sur un réseau interconnecté à un grand réseau continental, un incident sur le Réseau pouvant se traduire par un creux de tension sur l'ensemble du territoire.

EDF n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Producteur prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.1.4.3 Tensions harmoniques

EDF met à disposition des utilisateurs des tensions sinusoïdales à 50Hz (ou 60Hz pour les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy) que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50Hz (ou 60Hz pour les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy) et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50Hz (ou 60Hz pour les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy), que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100Hz (ou 120Hz pour les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy) est de rang 2, celle de Fréquence 150Hz (ou 180Hz pour les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy) de rang 3, etc. Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_c), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g^3 ne dépassant pas 8%.

HARMONIQUES IMPAIRS NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3		HARMONIQUES PAIRS	
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au Réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le Réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le Réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs et des variateurs de courant.

5.1.4.4 Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz (ou 60Hz pour les COM de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy), les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA d'EDF ou sur les réseaux des utilisateurs. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), EDF n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

EDF informe le Producteur que les parafoudres actuellement utilisés sur le Réseau HTA d'EDF permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

³ Défini par $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$

5.1.5 Prestations d'EDF relatives à la continuité et à la qualité

Les prestations proposées par EDF dans le domaine de la continuité et de la qualité sont décrites dans le Catalogue des Prestations d'EDF.

5.1.6 Observation de la qualité au Point de Livraison

A la demande du Producteur ou en cas de présomption du caractère perturbateur de l'Installation, EDF peut procéder à une analyse de la qualité de l'onde électrique au Point de Livraison de l'Installation de Production. Cette prestation est facturée dans les conditions définies dans le Catalogue des Prestations d'EDF.

Si les conclusions de l'analyse indiquent que des perturbations de l'onde électrique allant au-delà des seuils contractuels sont constatées au Point de Livraison, et ne sont pas dues à l'Installation du Producteur, EDF prend dans ce cas à sa charge les coûts d'analyse correspondants.

5.1.7 Information du Producteur en cas d'incident affectant le RPD

EDF met à disposition du Producteur un numéro d'appel lui permettant d'obtenir les renseignements en possession d'EDF relatifs à l'incident subi.

Ce numéro est indiqué sur les factures qu'EDF adresse au Producteur et dans la convention d'exploitation.

5.2 Engagements du Producteur

5.2.1 Obligation de prudence

Si le Producteur le demande, EDF lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Producteur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Producteur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par EDF, des obligations détaillées à l'article 5.1 des Conditions Générales suppose que le Producteur limite les perturbations générées par ses propres installations, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2 des Conditions Générales. Pour ce faire, le Producteur s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du Réseau sont réglés conformément à l'article 11.10 des Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où le Producteur refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité d'EDF serait recherchée par un autre Producteur du fait des conséquences des perturbations générées par le Producteur.

5.2.2 Engagements du Producteur sur les niveaux de perturbation générée par le Site

5.2.2.1 Principes généraux

Les engagements du Producteur sont définis au Point de Livraison par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent qu'EDF fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si EDF fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Producteur ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

Dans la mesure où l'arrêté du 23 avril 2008 est applicable, en particulier dans le cas d'un premier raccordement ou d'une modification substantielle telle que définie à l'article 2 dudit arrêté, le

Producteur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas, au Point de Livraison, les seuils fixés par ce même arrêté.

Le Producteur s'engage à informer EDF des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement des limites de perturbations au Point de Livraison. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par EDF, il s'avère que les valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites réglementaires, le Producteur est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander à EDF de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du Réseau. Si aucune des deux solutions n'est finalement mise en œuvre, EDF peut procéder aux travaux visés à l'article 2.2.2 des Conditions Générales.

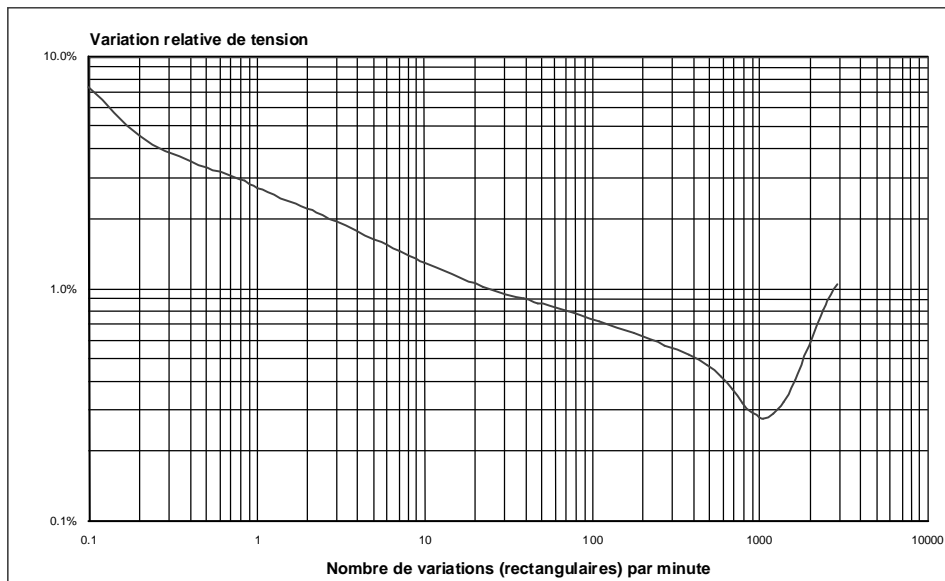
5.2.2.2 Les Fluctuations Rapides de Tension

Les "à-coups de tension "

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2⁴ (reproduite à l'article ci-après). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture Uf. Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Producteur et EDF.

Le papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Producteur au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :



Si le Site est concerné par l'arrêté du 23 avril 2008, le niveau de contribution du Site au papillotement doit être limité à une valeur permettant à EDF de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en Pst et 0,25 en Plt.

5.2.2.3 Les Déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Producteur ne doivent pas provoquer, au Point de Livraison, un taux de Déséquilibre de tension supérieur à 1% dès lors que la charge monophasée équivalente est supérieure à 500 kVA.

5.2.2.4 L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les machines tournantes de plus de 1 MW qui peuvent fonctionner en mode moteur ou générateur) atténue les signaux tarifaires qu'EDF émet sur ses réseaux HTB et HTA.

Le raccordement de l'installation sur le RPD ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

5.2.2.5 Les Harmoniques

Si le Site est concerné par l'arrêté du 23 avril 2008, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD, qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau, sont déterminés au prorata de la Puissance Installée maximum de l'Installation de Production .

⁴ Disponible auprès de l'UTE, BP 23, 92262 Fontenay aux Roses Cedex

A chaque Harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{\text{Souscrite}}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'Harmonique:

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la Puissance Installée est inférieure à 100 kW.

CHAPITRE 6 DECLARATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Non applicable à EDF.

CHAPITRE 7 PRIX

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics ainsi que le tarif des prestations annexes sont fixés dans les conditions prévues par l'article L341-3 du code de l'énergie. Leurs éventuelles évolutions s'appliquent de plein droit dès l'entrée en vigueur des Décisions Tarifaires.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

Le montant annuel facturé au Producteur au titre du présent contrat se compose donc comme suit :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics en vigueur ;
- et le cas échéant, du montant des prestations complémentaires réalisées et facturées conformément au Catalogue des Prestations d'EDF en vigueur.

Les sommes dues par le Producteur en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

8.1 Conditions générales de facturation

Les Parties conviennent que les composantes suivantes du TURPE:

- composante annuelle de gestion,
- composante annuelle de comptage,
- composante annuelle des injections,
- composante annuelle de l'énergie réactive,
- composante annuelle pour la mise en place, location et entretien d'un dispositif d'échanges d'informations d'exploitation (DEIE),
- composante annuelle pour la mise en place, location et entretien d'un dispositif de contrôle de performance, le cas échéant,
- composante annuelle de location de condensateurs dans les postes sources, le cas échéant,
- composante annuelle de soutirage et de dépassement (article 3.2 des conditions particulières) sont facturées mensuellement par EDF, à terme échu.

Tout mois commencé est dû prorata temporis. A ces composantes, s'ajoutent le cas échéant les prestations facturées conformément au Catalogue des Prestations. Les prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

Toutes ces sommes sont dues même en l'absence d'injection au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas la facturation de la totalité de ces montants annuels.

8.2 Conditions générales de paiement

8.2.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture.

Sauf exception prévue aux présentes Conditions Générales, le Producteur doit faire parvenir son règlement à EDF dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Le choix du Producteur pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Aucun escompte n'est accordé par EDF en cas de paiement anticipé.

8.2.1.1 Paiement par chèque

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par chèque, il doit faire parvenir à EDF son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

8.2.1.2 Paiement virement

Si le Producteur opte pour le paiement des factures par virement, il doit le faire dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Les coordonnées bancaires à utiliser pour le virement (compte bancaire EDF) seront indiquées dans les conditions particulières de la présente convention.

8.2.1.3 Paiement par prélèvement automatique

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser à EDF par lettre recommandée avec accusé de réception un courrier comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

En l'absence de réception des éléments requis pour la mise en place du prélèvement automatique, EDF est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque.

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, EDF annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire et applique des pénalités de retard conformément à l'article 8.2.2.

8.2.2 Pénalités prévues en cas de paiement en retard ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 8.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités (ou intérêts moratoires) calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix points et appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat. Ces pénalités donnent lieu à l'édition d'une facture spécifique.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au Producteur ayant la qualité de commerçant au sens de l'article L121-1 du code de commerce d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. A compter du 1^{er} janvier 2014, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels EDF pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Producteur a entraîné le déplacement des personnels d'EDF et/ou de personnes agissant en son nom et pour son compte, EDF facture au Producteur les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au Réseau. Il en est ainsi notamment lorsque l'interruption de l'alimentation électrique du Producteur, effectuée à l'initiative d'EDF, a été rendue impossible du fait du Producteur, y compris en cas d'opposition ou menace physique de ce dernier ; la prestation d'intervention pour impayé lui est alors facturée conformément au Catalogue des Prestations d'EDF.

Conformément aux dispositions de l'article 11.6.2 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat.

8.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1^{er} – I 1^{er} du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseau Public de Transport ou de Distribution.

En principe et conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret 2001-630 susvisé, autoriser EDF à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement EDF par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur.

Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, EDF adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander à EDF l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe EDF dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer. Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures,

en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

8.2.4 Délégation de paiement

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit à l'article 8.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Producteur indique dans les Conditions Particulières ou adresse à EDF dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer EDF par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à EDF, conforme au modèle transmis par EDF sur demande du Producteur par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur d'EDF mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.2.1 des Conditions Générales. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à EDF ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis à sa demande par EDF. Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis d'EDF des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer à EDF les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec EDF.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, EDF pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par EDF, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, EDF peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, elle adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre EDF et le tiers délégué.

8.2.5 Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions de l'article 11.10 des Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

9.1 Régimes de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, lorsqu'une Partie est reconnue responsable en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient du non respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables dans les conditions de l'article 9.2 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable à EDF

Cas où EDF est tenue d'une obligation de résultat

Principes de responsabilité

EDF est responsable des dommages directs et certains qu'elle cause à l'autre Partie en cas de non-respect des engagements quantitatifs de non-dépassement du nombre de coupures ou des seuils de tolérance relatifs à la qualité de l'onde et à la continuité définis à l'article 5.1 des Conditions Générales, ainsi qu'aux Conditions Particulières du présent contrat.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si EDF rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Producteur, notamment en cas de non-respect par ce dernier des engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Lorsqu'EDF est reconnue responsable et qu'elle a indemnisé le Producteur des dommages subis, l'incident (coupure ou défaut de qualité) ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements d'EDF.

Contrôle du respect des engagements d'EDF

Un dépassement des engagements indiqués à l'article 9.1.1.1 ci-dessus, se détermine au regard d'une période d'engagement de un an, à compter de la date de prise d'effet des engagements de qualité et de continuité figurant aux Conditions Particulières. Cette date est identique à celle du contrat initial applicable au Site, nonobstant sa résiliation, si celui-ci bénéficiait dans ce contrat d'un engagement de qualité ou de continuité ou la date d'effet du présent contrat dans les autres cas.

Cas où EDF est tenue d'une obligation de moyens

EDF n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des Coupures ou défauts dans la qualité de l'onde électrique résultant :

des opérations de travaux sur le RPD visées à l'article 5.1.1 des Conditions Générales en cas de non-dépassement du nombre de Coupures visés à l'article précité ;

des aléas liés au régime normal d'exploitation visé à l'article 5.1.1.2 des Conditions Générales en cas de non-dépassement du nombre de Coupures et des seuils de tolérance visés aux articles précités ;

De plus, EDF n'est pas responsable des dommages causés au Producteur du fait des indisponibilités sans coupure du Réseau résultant :

- de contraintes d'exploitation rencontrées en situation transitoire de Réseau visées à l'article 5.1.1.3 alinéa 2 ;
- de contraintes d'exploitation rencontrées lors d'opérations de maintenance lourde visées à l'article 5.1.1.5.

Toutefois, la responsabilité d'EDF est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur qui subit les dommages rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'EDF.

9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Producteur : obligation de résultat

Le Producteur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à EDF en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales ainsi qu'aux Conditions Particulières du présent contrat.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence d'EDF, sous réserve que celle-ci ait participé à la réalisation du dommage. Lorsque le producteur a pris toutes mesures visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de son Installation et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé EDF de toute modification apportée à son Installation, conformément aux dispositions de l'article 5.2 des Conditions Générales, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'incidents que les mesures prises avaient pour but de prévenir.

9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.1 qui précède, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

9.2 Procédure de réparation

La Partie victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution du présent contrat, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance, afin de permettre d'accélérer le traitement de sa demande et de faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages, poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.10 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.10 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 Régime perturbé et force majeure

9.3.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté d'EDF et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'acheminement de l'électricité aux Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances sont les suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : foudre, givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés le RPD (y compris HTB) sont privés d'électricité ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages rendus nécessaires au titre du maintien de la sûreté du système électrique et du service prioritaire prévu par l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne seront pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements d'EDF.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable. Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 8 Jours calendaires à la date de réception de ladite lettre.

9.4 Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

CHAPITRE 10 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives. Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis. Si, sur demande expresse d'EDF, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, EDF peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

11.1 Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

11.2 Cession

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques du Site existant au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit d'EDF qui devra motiver un éventuel refus.

En cas de changement de Producteur, le présent contrat peut être cédé au nouveau Producteur. A cette fin, le Producteur cédant s'engage à informer EDF, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement de Producteur, de l'identité et l'adresse du nouveau Producteur en lui indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification du statut juridique du Producteur (fusion, absorption, etc.), ou en cas de changement de raison sociale, ce dernier en informe EDF dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 Date d'effet et durée du contrat

Dans le cas d'une première mise en service (suite à raccordement), le présent contrat prend effet à la date de mise en service.

Dans les autres cas il prend effet :

à la date prévue dans les Conditions Particulières si EDF reçoit, au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, les deux exemplaires du présent contrat, dûment signés par le Producteur, adressés par lettre recommandée avec avis de réception à EDF

le premier jour du deuxième mois suivant la réception par EDF des deux exemplaires du présent contrat, dûment signés par le Producteur, sinon.

La prise d'effet du contrat est subordonnée au respect des articles 6.1.2 et 11.5 des Conditions Générales.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant le terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

11.4 Prestations complémentaires

Dans le cadre du présent contrat le Producteur peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par EDF. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément au catalogue des Prestations.

Lors de la souscription du présent contrat, le Producteur peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) supplémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, le Producteur peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;

- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Producteur doit adresser une demande à EDF, par lettre recommandée avec avis de réception. EDF adresse au Producteur, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant les choix du Producteur. Le Producteur doit retourner à EDF cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent contrat.

La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Producteur.

11.5 Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement

Non applicable à EDF.

11.6 Cas de suspension

11.6.1 Condition de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 11.6.2 des Conditions générales :

- en application des articles 8.2.2, 9.3 et du chapitre 10 des Conditions Générales,
- si le Producteur refuse à EDF l'accès, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, alors que des installations électriques du Producteur, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, celui-ci refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- au cas où la Commission de Régulation de l'Energie prononce à l'encontre du Producteur pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie. L'interdiction d'accès au Réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive.
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 modifié,
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention de Raccordement relative au Site.
- en cas de suspension ou de résiliation de la Convention d'exploitation relative au Site conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification ou non respect constaté de la conformité de l'installation à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - trouble causé par un producteur ou par ses installations et appareillages affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie dûment constaté par EDF,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance d'EDF,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par EDF, quelle qu'en soit la cause.

La suspension par EDF du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par EDF d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

11.6.2 Effets de la suspension

La suspension du présent contrat entraîne normalement l'interruption de l'accès au RPD.

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 11.9 des Conditions Générales ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si la suspension du présent contrat résulte de l'application de l'article 8.2.2, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par EDF du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Producteur.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales.

Nonobstant la résiliation, EDF pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

11.7 Résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total de l'activité du Site sans demande de cession du contrat ou d'un nouveau contrat d'accès dans un délai maximal de 1 mois après l'arrêt total de l'activité du Site,
- en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français,
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales,
- en cas de suspension du contrat excédant une durée de trois mois en application de l'article 11.6.2 des Conditions Générales,
- en cas de modification du domaine de tension du raccordement,
- en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du RPD concédé auxquels le Site est raccordé.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des Prestations d'EDF en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

11.8 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, hormis en cas de perte par EDF de la gestion du RPD auquel le Point de livraison objet du présent contrat est raccordé, EDF peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Point de livraison.

La suppression du raccordement du Site peut-être précédée d'une phase de séparation de l'Installation du RPD d'une durée maximale de un mois.

EDF effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Producteur. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Les articles 2.5 et 11.9.1 des Conditions Générales restent applicables par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

11.9 Confidentialité et données à caractère personnel

11.9.1 Confidentialité des données

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre

économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article 1 du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de Régulation de l'Energie, Autorité de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de 3 années suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci.

11.9.2 Traitement des données à caractère personnel

EDF regroupe dans ses fichiers des données à caractère personnel concernant les producteurs ayant conclu avec elle un contrat d'accès au réseau public de distribution qui lui est concédé.

Ces données font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la gestion des relations d'EDF, responsable du traitement, avec le Producteur dans le cadre du présent contrat (dont la facturation et le recouvrement) et de la réalisation des prestations par EDF conformément à son catalogue des prestations.

La collecte de ces données est obligatoire pour l'exécution du présent contrat.

Les données sont destinées aux entités d'EDF concernées et éventuellement, aux établissements financiers et postaux pour les besoins liés à la facturation ainsi qu'à des prestataires et/ou sous-traitants pour les opérations de recouvrement et des besoins de gestion et d'exploitation.

Le Producteur dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces données s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Producteur peut, en justifiant de son identité, exercer les droits susvisés en écrivant à l'interlocuteur d'EDF en charge du présent contrat et dont les coordonnées sont indiquées aux conditions particulières.

11.10 Contestations

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au CHAPITRE 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence du contrat (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec desdites négociations.

Conformément à l'article L134-19 du code de l'énergie, en cas de différend entre les gestionnaires et les utilisateurs des Réseaux Publics de Distribution liés à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au RPD, ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisi par l'une ou l'autre des Parties.

Ce mode de règlement des litiges est facultatif. Les Parties peuvent soumettre à tout moment les litiges devant la juridiction compétente.

11.11 Droit applicable - Langue du contrat

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

11.12 Election de domicile

Les coordonnées du Producteur, et d'EDF sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception désignant le nouveau domicile.

CHAPITRE 12 DEFINITIONS

Agglomération	Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.
Alimentation Principale	Ensemble des Ouvrages de Raccordement, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance de Raccordement en injection du Producteur, en Régime Normal d'exploitation.
CARD	Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution d'électricité
Catalogue des Prestations	Catalogue publié par EDF, présentant l'offre d'EDF aux Producteurs. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site sei.edf.com.
Classe de Précision	Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.
Chef d'Etablissement	Désigne l'employeur au sens du Code du Travail et Chef d'établissement au sens de la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs d'un Site comportant un ou plusieurs Installations de Production d'énergie électrique. Partie signataire de la Convention d'Exploitation avec EDF.
Commission de Régulation de l'Energie (CRE)	Autorité administrative indépendante, régie par les articles L131-1 à L135-16 du code de l'énergie. Elle concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique nationale.
Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Conditions Générales	Les conditions générales du présent contrat.
Conditions Particulières	Les conditions particulières au présent contrat.
Contrôle des équipements du dispositif de comptage	Le contrôle des dispositifs de comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel
Convention d'Exploitation	La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.
Convention de Raccordement	Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.
Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.
Creux de Tension	<p>Diminution brusque de la tension de mise à disposition à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.</p> <p>La valeur de la tension de référence est U_c. La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).</p> <p>Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".</p> <p>Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.</p> <p>On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux</p>

	<p>phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.</p> <p>Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (avec une limite: 30%, 600 ms).</p> <p>Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.</p>																		
Déséquilibres de la Tension	<p>EDF met à disposition de sa clientèle un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation :</p> $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$ <p>T = 10 minutes.</p> <p>En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.</p>																		
Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation	<p>Matériel d'observabilité installé dans le poste de livraison d'un Site dont la production n'est pas marginale au sens de l'arrêté du 23 avril 2008 et de la note SEI REF 03 permettant d'échanger des informations d'exploitation, notamment celles permettant de connaître l'état de fonctionnement de la centrale (puissance active et réactive) et éventuellement de connaître l'état du Réseau (valeur de la tension). Les exigences et fonctions associées sont décrites dans la note SEI REF 06 de la documentation technique de référence d'EDF publié sur son site Internet sei.edf.com.</p> <p>Les modalités d'exploitation de cet appareil sont précisées dans la convention d'exploitation le cas échéant.</p>																		
Domaine de Tension de Raccordement	<p>Les Domaines de Tension des réseaux publics de distribution sont définis conformément à la Décision Tarifaire, par le tableau ci- dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Tension de raccordement (U)</th> <th colspan="2">Domaine de tension</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>U <= 1 kV</td> <td colspan="2">BT</td> </tr> <tr> <td>1 kV <U <= 40 kV</td> <td>HTA 1</td> <td rowspan="2">HTA</td> </tr> <tr> <td>40 kV <U <= 50 kV</td> <td>HTA 2</td> </tr> <tr> <td>50kV <U <= 130 kV</td> <td>HTB 1</td> <td rowspan="3">HTB</td> </tr> <tr> <td>130kV <U <= 350kV</td> <td>HTB 2</td> </tr> <tr> <td>350 kV <U <= 500 kV</td> <td>HTB 3</td> </tr> </tbody> </table>	Tension de raccordement (U)	Domaine de tension		U <= 1 kV	BT		1 kV <U <= 40 kV	HTA 1	HTA	40 kV <U <= 50 kV	HTA 2	50kV <U <= 130 kV	HTB 1	HTB	130kV <U <= 350kV	HTB 2	350 kV <U <= 500 kV	HTB 3
Tension de raccordement (U)	Domaine de tension																		
U <= 1 kV	BT																		
1 kV <U <= 40 kV	HTA 1	HTA																	
40 kV <U <= 50 kV	HTA 2																		
50kV <U <= 130 kV	HTB 1	HTB																	
130kV <U <= 350kV	HTB 2																		
350 kV <U <= 500 kV	HTB 3																		

Equipement de Télérelevé	Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par EDF pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.
Fluctuations Lentes de la Tension	Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pour-cent autour de la Tension Contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du Réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation d'EDF contribuent à limiter ces fluctuations.
Fluctuations Rapides de la tension	Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du Réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.
Fréquence	Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le Producteur peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. EDF privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au Producteur, EDF pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.
Groupe de secours	Désigne le(s) appareil(s) de production d'énergie électrique présent(s) sur le Site du Producteur et ne fonctionnant qu'en cas de défaillance du Réseau
Harmoniques	EDF met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz (ou 60Hz pour les COM de Saint Martin et Saint Barthélémy) que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz (ou 60Hz) et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz (ou 60Hz), que l'on appelle Harmoniques.
Injection	l'injection est l'énergie produite par l'installation et délivrée au point de livraison sur le RPD qui en assure physiquement l'évacuation
Ingénieur en Chef	Désigne le responsable du service électricité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Installation de Production	Désigne le Groupe ou l'ensemble de Groupes de production d'électricité installé sur le Site.
Installation Intérieure	Désigne les ouvrages fournis et posés par le Producteur et situés en aval du point de livraison.
Limite de propriété ou limite de Concession	Désigne le point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété du Producteur. Elle est précisée dans les conditions particulières du contrat.
Moyen de production	Désigne le(s) appareil(s) de production d'énergie électrique présent(s) sur le Site du Producteur et susceptible(s) d'injecter de l'énergie électrique sur le RPD, à l'exclusion des Groupes de secours
Ouvrages de Raccordement	Eléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Producteur. Dans le domaine privé du Producteur, les Ouvrages de Raccordement se limitent aux ouvrages électriques.
Partie ou Parties	Les signataires du Contrat (le Producteur et EDF), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Poste de Livraison	Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le Point de Connexion de l'Installation au RPD HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au Compteur du dispositif de comptage servant à la mesure des énergies active et réactive injectées ou soutirées par l'installation au Point de Livraison.
Point de Comptage (PdC)	Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Point de Connexion	Le Point de Connexion d'un utilisateur au RPD coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du Réseau. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.
Point de Livraison (PdL)	Point physique où l'énergie électrique est injectée au Réseau. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de connexion.
Puissance Installée	Celle-ci est définie à l'article 1er du décret du 7 septembre 2000 modifié. Elle est aussi appelée Pmax dans l'arrêté du 23 avril 2008 modifié.
Puissance Limite	Puissance maximale équilibrée que le Producteur peut injecter avec la garantie de rester alimenté en HTA. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières.
Puissance de Raccordement pour l'injection	Désigne la puissance maximale en injection prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de raccordement.
Régime Normal	Régime de fonctionnement au cours duquel les caractéristiques fondamentales d'un système restent dans des plages, dites normales, ciblées par l'exploitant. <u>le régime normal d'alimentation d'une installation</u> : Régime au cours du

	<p>quel la tension, le courant et la fréquence d'alimentation sont comprises dans les limites réglementaires ou contractuelles, et les éventuelles liaisons de secours sont disponibles.</p> <p><u>le régime normal d'un réseau de distribution</u> : Régime au cours duquel les utilisateurs raccordés au Réseau ont un régime normal d'alimentation, aucun ouvrage n'est en régime de surcharge, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.</p> <p><u>le régime normal du système électrique</u> : Régime au cours duquel la fréquence et la tension sont maintenues à l'intérieur de leur plage de variations normales, réglementaires ou normatives, en tout point du système, les réserves de production et de réglage sont disponibles, les critères de sûreté de fonctionnement et de secours sont assurés.</p>
Réseau	Réseau Public de Distribution d'électricité (RPD).
RPD ou Réseau Public de Distribution	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales ou conformément à l'article 2 du décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Signal tarifaire	Désigne la tension inter harmonique du Réseau utilisée par EDF pour l'acheminement d'ordre de télécommande.
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant sur la création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité. Un site peut être un site d'injection ou un site de soutirage.
Surtensions impulsionnelles	En plus des surtensions à 50 Hz (ou 60Hz pour les COM de Saint Martin et Saint Barthélémy), les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA d'EDF ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.
Tarif (TURPE)	Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité définis aux articles L341-1 et suivants du code de l'énergie et par le décret 2001-365 du 26 avril 2001 modifié.
Télérelevé	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.
Tension Contractuelle (U _c)	Référence des engagements d'EDF en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U _n). Elle doit être située dans la plage $\pm 10 \%$ autour de la Tension Nominale.
Tension Nominale (U _n)	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.